# DECISION N° 008/13/ARMP/CRD DU 16 JANVIER 2013 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ITRON FRANCE CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE PRODUITE DANS LE CADRE DU MARCHE RELATIF A L'ACQUISITION DE TROIS MILLE (3000) COMPTEURS INTELLIGENTS LANCE PAR L'APIX SA.

## LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES.

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la société ITRON France daté du 28 décembre 2012 ;

Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Babacar DIOP, Mamadou WANE et Mamadou DEME membres du Comité de Règlement des Différends (CRD);

De MM. Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, René Pascal DIOUF, Coordonnateur de la Cellule d'enquête sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, Ousseynou Cissé, ingénieur, chargé d'enquête à la Cellule d'Enquêtes et d'Inspection et Mme Khadidiatou LY, chargée d'enquête à la Cellule d'Enquêtes et d'Inspection, observateurs;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours :

Par lettre en date du 28 décembre 2012, reçue le 31 décembre 2012 au Service du courrier, puis enregistrée le 03 janvier 2013 sous le numéro 001/13 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD), la société ITRON France a introduit un recours pour contester la décision d'attribution des lots 1 et 2 du marché relatif à l'acquisition de trois mille (3000) compteurs intelligents, lancé par APIX Sa.

#### LES FAITS

A la suite de la publication de l'avis d'appel d'offres international dans le DG Market, dans les journaux quotidien « L'Observateur », « Le Soleil » du 20 février 2012 et dans le journal hebdomadaire « Jeune Afrique » du 26 février 2012, la société APIX Sa a fait paraitre l'avis d'attribution provisoire du marché susnommé.

Par lettre en date du 19 décembre 2012, reçue le même jour, la société ITRON France a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux.

Après réception, le 26 décembre 2012, de la réponse de l'autorité contractante, le requérant a introduit un recours devant le CRD pour contester la décision de la commission des marchés.

Par décision n°002/13/ARMP/CRD du 04 janvier 2013, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché susvisé.

#### SUR LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le requérant déclare avoir proposé sur les deux lots du marché, l'offre financière la moins élevée qui respecte les spécifications et conditions du dossier d'appel d'offres.

Selon lui, étant fabriquant des compteurs proposés, il a présenté des références certifiées de marchés similaires, comme demandé dans le dossier d'appel d'offres.

Par ailleurs, il soutient qu'au moment de la décision d'attribution provisoire du marché, les équipements qu'il propose sont disponibles tout en s'engageant à les livrer dans un délai de douze semaines, après notification du marché.

C'est pourquoi il demande l'arbitrage du CRD.

#### SUR LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Selon la commission des marchés, l'offre d' ITRON France sur les deux lots du marché, a été écartée au motif que ce dernier s'est engagé à livrer les compteurs intelligents douze (12) semaines à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012 et non à partir de la date de notification, comme prévu dans le dossier d'appel d'offres.

#### L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, motifs et constatations faites par les parties que le litige porte sur la décision de rejet de l'offre du requérant pour avoir proposé de livrer les équipements, objet de l'appel d'offres, à partir d'une date autre que celle retenue par le dossier d'appel d'offres.

#### **AU FOND**

Considérant que suivant l'article 68 du Code des marchés publics, avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés compétente procède à un examen préliminaire, afin de déterminer si les candidatures sont recevables en application de l'article 43 et sont accompagnées des pièces mentionnées à l'article 44, et rejette les offres non recevables.

La commission détermine ensuite si les offres sont conformes aux conditions et spécifications des cahiers des charges ;

Considérant que selon la clause 33.3 d) des Données particulières de l'Appel d'offres (DPAO) litigieux, les fournitures doivent être livrées au cours d'une période de temps n'excédant pas douze semaines et qu'une offre proposant un délai supérieur sera considéré comme non conforme ;

Considérant également qu'il ressort du Calendrier de livraison de la Section IV du dossier d'appel d'offres, que les compteurs doivent être livrés douze (12) semaines après notification du contrat ;

Considérant qu'à cet égard, il ressort du rapport d'évaluation des offres de la commission des marchés, que la société ITRON France a proposé des fournitures qui respectent les spécifications techniques du dossier d'appel d'offres ;

Que toutefois, cette dernière a proposé un délai de livraison non conforme en s'engageant à livrer les produits à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012 au lieu de prendre comme point de départ, la date de notification du marché;

Considérant que lors de sa réunion <u>en date du 21 juin 2012</u> aux fins d'attribution de l'appel d'offres, la commission des marchés a entériné les conclusions du rapport d'évaluation des offres établie par le comité technique, puis a saisi la DCMP d'une demande d'avis par lettre du 14 octobre 2012 ;

Considérant que par conséquent, même si la publication de l'avis d'attribution a accusé un certain retard, force est de constater que l'évaluation des offres a été bouclée avant le 21 juin 2012 ;

Qu'à ce moment , attribuer le marché à la société ITRON France, sur la base de sa proposition tendant à livrer les produits sollicités à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012, équivaudrait, pour l'autorité contractante, à accepter la livraison qu'à partir de la première semaine du mois de mars 2013, ce qui constituerait une divergence substantielle par rapport aux conditions de l'appel d'offres, notamment la clause de la Section IV du DAO qui prévoit que les compteurs doivent être livrés douze (12) semaines après notification du contrat ;

Considérant que selon la clause 29 des Instructions aux candidats, une offre conforme pour l'essentiel est celle qui respecte toutes les stipulations, spécifications et conditions du DAO, sans divergence, réserve ou omission substantielles. Les divergences ou omission substantielles sont celles :

- qui limitent de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des fournitures et services connexes spécifiés dans le marché; ou
- b) qui limitent, d'une manière substantielle et non conforme au DAO, les droits de l'autorité contractante ou les obligations du candidat au titre du marché; ou
- c) dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres candidats ayant présenté des offres conformes :

#### **PAR CES MOTIFS:**

- 1) Constate que la société ITRON France a proposé dans son offre, un délai de livraison des produits à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012, à cet égard,
- 2) Dit que la période envisagée de la livraison n'est pas conforme à la clause de la Section IV du DAO qui prévoit que les compteurs doivent être livrés douze (12) semaines après notification du contrat ;
- 3) Confirme la décision d'attribution des deux lots du marché ;
- 4) Ordonne la continuation de la procédure de passation ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à ITRON France, à l'APIX Sa et à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

**Abdoulage SYLLA** 

### Les membres du CRD

Babacar DIOP Mamadou DEME Mamadou WANE

Le Directeur Général Rapporteur

Saër NIANG